

Date de parution : Lundi 15 février 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

**N°110 – Octobre 2015 à février 2016
Conseil du 20 janvier 2016**

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat également consultables sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>
- les décisions de la directrice générale ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>

SOMMAIRE

	Pages
<u>Délibérations du conseil du 20 janvier 2016 (séance inaugurale)</u>	
<u>Installation des instances du STIF</u>	
Délibération n°2016/002 – Election des vice-présidents	9
Délibération n°2016/003 – Election des membres et de la présidence de la Commission de l'offre de transport	10
Délibération n°2016/004 - Election des membres et de la présidence de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets	11
Délibération n°2016/005 - Election des membres et de la présidence de la Commission économique et tarifaire	12
Délibération n°2016/006 - Election des membres et de la présidence de la Commission de la qualité de service	13
Délibération n°2016/007 - Election des membres et de la présidence de la Commission de la démocratisation	14
Délibération n°2016/008 – Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres	15
Délibération n°2016/009 – Election des membres de la Commission de délégation de service public	16
Délibération n°2016/010 – Désignation des membres de la Commission consultative des services publics locaux	17
Délibération n°2016/011 – Désignation des membres du Jury de concours et du Jury de maîtrise d'œuvre du STIF	18
Délibération n°2016/012 – Désignation d'un membre du Conseil au sein des Comités de pilotage de la Billettique	19

Désignation des représentants du STIF au sein d'organismes extérieurs

Délibération n°2016/013 – Désignation des représentants du STIF au sein du GART	20
Délibération n°2016/014 – Désignation des représentants du STIF au sein du GIP Maximilien	21
Délibération n°2016/015 – Désignation des représentants du STIF au sein du Conseil de surveillance de la SNCF, du Conseil d'administration de SNCF Réseau et au sein du Haut Comité du système de transport ferroviaire	22
Délibération n°2016/016 – Désignation d'un représentant du STIF au sein du Conseil d'administration de l'Université Paris Lumières	23

Décisions de la directrice générale

Délégation de signature

Décision de la directrice générale n°2015/601 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature les 29 et 30 octobre 2015	24
Décision de la directrice générale n°2015/619 du 20 novembre 2015 portant délégation de signature à effet de signer l'acte de vente avec la SCI d'Épinay (SCIEP)	25
Décision de la directrice générale n°2015/633 du 18 décembre 2015 portant délégation de signature du 23 au 31 décembre 2015	26
Décision de la directrice générale n°2016/017 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature au chef de pôle TS78/95	27
Décision de la directrice générale n°2016/018 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature permanente au chef de pôle TS91	29
Décision de la directrice générale n°2016/021 du 04 février 2016 portant délégation de signature permanente au chef de pôle TS78/95	31
Décision de la directrice générale n°2016/022 du 04 février 2016 portant délégation de signature permanente au chef de pôle TS91	33

Versement transport

Décision de la directrice générale n°2015/598 du 05 novembre 2015 relative au refus de l'exonération du versement de transport – Association départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence en Seine-et-Marne	35
Décision de la directrice générale n°2015/615 du 10 novembre 2015 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Union d'économie sociale Résidence Fontaine	38

Finances

Décision de la directrice générale n°2015/602 du 27 octobre 2015 portant contractualisation avec Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale d'un emprunt de 30 000 000 € pour l'année 2015	40
--	----

Décision de la directrice générale n°2015/634 du 21 décembre 2015 portant cessation de fonctions du régisseur titulaire et de deux mandataires – Nomination d'un nouveau régisseur titulaire et de deux mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux des transports scolaires du territoire de l'Essonne 42

Décision de la directrice générale n°2015/635 du 18 décembre 2015 - Convention de réservation de ligne de trésorerie auprès de la Société Générale Paris Opéra 45

Décision de la directrice générale n°2015/640 du 23 décembre 2015 portant contractualisation avec la Caisse des dépôts et consignations de l'avenant n°1 au contrat de prêt n°396868 d'un montant de 100 000 000 € pour l'année 2015 55

Patrimoine

Décision de la directrice générale n°2015/588 du 08 octobre 2015 – Acquisition d'un bien situé 74 chemin des Postes 93390 Clichy-sous-Bois – parcelle cadastrée AT n°2 pour la réalisation du débranchement du tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil 57

Décision de la directrice générale n°2015/604 du 29 octobre 2015 – Acquisition d'une parcelle cadastrée section C n°736 située 2 avenue Victor Hugo à Montfermeil (93) pour la réalisation du projet de débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil 59

Décision de la directrice générale n°2015/616 du 10 novembre 2015 – Acquisition d'un bien situé boulevard Emile Zola 93390 Clichy-sous-Bois – parcelle cadastrée section AL n°159 pour la réalisation du débranchement du tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil 61

Décision de la directrice générale n°2015/617 du 17 novembre 2015 – Acquisition d'un bien situé rue du Gal Leclerc et rue du 8 mai 1945 93370 Montfermeil – parcelles cadastrées section C pour la réalisation du débranchement du tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil 63

Décision de la directrice générale n°2015/620 du 23 novembre 2015 – Acquisition d'un bien situé allée Notre-Dame des Anges 93370 Montfermeil – parcelles cadastrées section A pour la réalisation du débranchement du tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil 65

Décision de la directrice générale n°2015/623 du 25 novembre 2015 – Annule et remplace la décision n°2015/617 - Acquisition d'un bien situé rue du Gal Leclerc et rue du 8 mai 1945 93370 Montfermeil – parcelles cadastrées section C pour la réalisation du débranchement du tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil 67

Décision de la directrice générale n°2015/625 du 26 novembre 2015 – Acquisition d'un bien situé rue de la Tuilerie 93370 Montfermeil – parcelle cadastrée section D n°521 pour la réalisation du débranchement du tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil 69

Convention de transfert de gestion n°2016/001 du 22 décembre 2015 portant sur une dépendance domaniale publique située sur le territoire des communes d'Aulnay-sous-Bois, Gonesse, Roissy-en-France, Tremblay-en-France et Villepinte 71

Divers

Décision de la directrice générale n°2015/624 du 23 novembre 2015 relative à la désignation des personnalités qualifiées et des personnalités présentant un intérêt particulier pour le Jury de concours de maîtrise d'œuvre du Site de maintenance et de remisage du projet de tramway T10 Antony-Clamart 91

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/002
Séance du 20 janvier 2016**

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/331 du 07 mai 2008 et par la délibération n°2014/220 du 5 juin 2014 ;
- VU** le rapport n°2016/002 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : les quatre vice-présidents élus au conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France sont :

- M. Stéphane BEAUDET, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Christophe NAJDOVSKI, représentant le Conseil de Paris ;
- M. Jean-Didier BERGER, représentant les conseils départementaux de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ;
- M. Jean-Jacques BARBAUX, représentant les conseils départementaux de grande couronne (Seine-et-Marne ; Yvelines ; Essonne ; Val-d'Oise).

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/003
Séance du 20 janvier 2016**

**ELECTION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE L'OFFRE DE TRANSPORT
ET DE SA PRESIDENCE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/331 du 07 mai 2008 et par la délibération n°2014/220 du 05 juin 2014 ;
- VU** le rapport n°2016/003 à 007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont élus membres de la commission de l'offre de transport :

- Claude Bodin, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Marie-Christine Diringier, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Bernard Gauducheau, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- François Kalfon, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Fabien Guillaud-Bataille, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Christophe Najdovski, représentant le Conseil de Paris ;
- Jean-Louis Missika, représentant le Conseil de Paris ;
- Jean-Didier Berger, représentant les conseils départementaux de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ;
- François Durovray, représentant les conseils départementaux de grande couronne (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise).

ARTICLE 2 : François Durovray est élu président de la Commission de l'offre de transport.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/004
Séance du 20 janvier 2016**

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DES INVESTISSEMENTS ET DU SUIVI DU CONTRAT DE PROJET
ET DE SA PRESIDENCE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/331 du 07 mai 2008 et par la délibération n°2014/220 du 05 juin 2014 ;
- VU** le rapport n°2016/003 à 007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

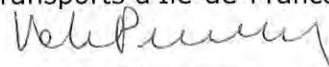
ARTICLE 1 : sont élus membres de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projet :

- Brigitte Kuster, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Stéphane Beudet, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Bernard Gauducheau, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Pierre Serne, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Jonathan Kienzlen, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Jacques Baudrier, représentant le Conseil de Paris ;
- Julie Boillot, représentant le Conseil de Paris ;
- Corinne Valls, représentant les conseils départementaux de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ;
- Pierre Bédier, représentant les conseils départementaux de grande couronne (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise) ;
- Yves Albarello, représentant des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 2 : Bernard Gauducheau est élu président de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projet.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/005
Séance du 20 janvier 2016**

**ELECTION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION ECONOMIQUE ET TARIFAIRE
ET DE SA PRESIDENCE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/331 du 07 mai 2008 et par la délibération n°2014/220 du 05 juin 2014 ;
- VU** le rapport n°2016/003 à 007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont élus membres de la Commission économique et tarifaire :

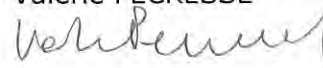
- Yasmine Camara, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Thierry Meignen, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Marianne Duranton, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Pierre Serne, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Isabelle Beressi, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Julien Bargeton, représentant le Conseil de Paris ;
- Julie Boillot, représentant le Conseil de Paris ;
- Pierre Garzon, représentant les conseils départementaux de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ;
- Jean-Jacques Barbaux, représentant les conseils départementaux de grande couronne (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise) ;
- Yves Albarello, représentant des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 2 : Yasmine Camara est élue présidente de la Commission économique et tarifaire.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/006
Séance du 20 janvier 2016**

**ELECTION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE LA QUALITÉ DE SERVICE
ET DE SA PRESIDENCE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/331 du 07 mai 2008 et par la délibération n°2014/220 du 05 juin 2014 ;
- VU** le rapport n°2016/003 à 007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

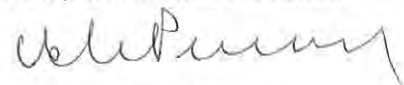
ARTICLE 1 : sont élus membres de la Commission de la qualité de service :

- Claude Bodin, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Marie-Christine Dirringer, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Marianne Duranton, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Isabelle Beressi, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Audrey Guibert, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Christophe Najdovski, représentant le Conseil de Paris ;
- Jacques Baudrier, représentant le Conseil de Paris ;
- Jean-Didier Berger, représentant les conseils départementaux de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ;
- Yannick Boëdec, représentant les conseils départementaux de grande couronne (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise).

ARTICLE 2 : Marianne Duranton est élue présidente de la Commission de la qualité de service.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/007
Séance du 20 janvier 2016

ELECTION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE LA DÉMOCRATISATION
ET DE SA PRESIDENCE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/331 du 07 mai 2008 et par la délibération n°2014/220 du 05 juin 2014 ;
- VU** le rapport n°2016/003 à 007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont élus membres de la Commission de la démocratisation :

- Claude Bodin, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Marie-Christine Diringier, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Marianne Duranton, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- François Kalfon, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Audrey Guibert, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Christophe Najdovski, représentant le Conseil de Paris ;
- Jean-Louis Missika, représentant le Conseil de Paris ;
- Pierre Garzon, représentant les conseils départementaux de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ;
- Yannick Boëdec, représentant les conseils départementaux de grande couronne (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise).

ARTICLE 2 : Pierre Garzon est élu président de la Commission de la démocratisation.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/008
Séance du 20 janvier 2016

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'article 142 du Code des marchés publics applicable aux entités adjudicatrices ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du STIF n°2014/214 relative aux modalités de désignation des membres de la Commission d'appel d'offres ;
- VU** l'article 22-I du Code des Marchés Publics et notamment son 6^{ème} alinéa ;
- VU** l'article 142 du code des marchés publics rendant applicables les dispositions du titre III de la première partie du code des marchés publics ;
- VU** le rapport n°2016/008 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'abroger la délibération n°2014/215 portant désignation des membres de la Commission d'appel d'offres ;

ARTICLE 2 : de désigner comme membres titulaires de la Commission d'appel d'offres :

- Monsieur Thierry Meignen,
- Madame Marie-Christine Dirringer ;

ARTICLE 3 : de désigner comme membres suppléants de la Commission d'appel d'offres :

- Madame Marianne Duranton,
- Monsieur Jonathan Kienzlen ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Délibération n°2016/009
Séance du 20 janvier 2016

ELECTION DES MEMBRES DE
LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-6 à L3111-14 et R1241-1 et suivants ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles L 1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°2006/0213 du 15 mars 2006 relative aux modalités de désignation des membres de la commission de délégation de service public ;
- VU** le rapport n°2016/009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La délibération n°2015/162 du 27 mai 2015 est abrogée ;

ARTICLE 2 : sont élus pour siéger à la commission de délégation de service public :

<u>MEMBRES TITULAIRES :</u> - M. Stéphane Beudet - Mme Marianne Duranton - Mme Marie-Christine Dirringer - M. François Kalfon - Mme Isabelle Beressi	<u>MEMBRES SUPPLEANTS :</u> - Mme Brigitte Kuster - M. Jean-Didier Berger - M. Yannick Boëdec - Mme Corinne Valls - M. Pierre Serne
--	---

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Délibération n°2016/010
Séance du 20 janvier 2016

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du STIF n°2015/163 du 27 mai 2015 relative aux modalités de désignation de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** le rapport n°2016/010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La délibération n°2015/164 du 27 mai 2015 est abrogée ;

ARTICLE 2 : sont désignés pour siéger à la commission consultative des services publics locaux :

Au titre des représentants du Conseil :	Au titre des représentants d'associations d'usagers :
<ul style="list-style-type: none">- M. Thierry Meignen- Mme Marie-Christine Dirringer- Mme Isabelle Beressi	<ul style="list-style-type: none">- M. Gérard SCHREPFER (Léo Lagrange)- Mme Simone BIGORGNE (AUT-FNAUT)- M. Guy BASTIEN (UFC Que Choisir)

ARTICLE 3 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/011
Séance du 20 janvier 2016**

**DÉSIGNATION DES MEMBRES
DU JURY DE CONCOURS
ET DU JURY DE MAITRISE D'ŒUVRE DU STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des marchés publics et notamment ses articles 22, 24, 49, 74, 70 ;
- VU** les articles 142, 167, 168 applicables aux entités adjudicatrices ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2014/218 du 21 mai 2014 relative aux modalités de désignation des membres du jury de concours et du jury de maîtrise d'œuvre du STIF ;
- VU** le rapport n°2016/011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la délibération n°2015/165 du 27 mai 2015 est abrogée ;

ARTICLE 2 : de désigner comme membres titulaires du jury de concours et du jury de maîtrise d'œuvre :

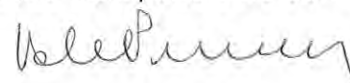
- Monsieur Thierry Meignen,
- Madame Marie-Christine Diringier ;

ARTICLE 3 : de désigner comme membres suppléants du jury de concours et du jury de maîtrise d'œuvre :

- Madame Marianne Duranton,
- Monsieur Jonathan Kienzlen ;

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Délibération n°2016/012
Séance du 20 janvier 2016

**DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DU STIF AU SEIN DES
COMITES DE PILOTAGE DE LA BILLETTIQUE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L 1241-1 à L 1241-20, L 3111-14 à L 3111-16 et R 1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/0202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/0331 du 7 mai 2008 ;
- VU** la délibération n°2013/008 relative à modernisation de l'infrastructure billettique en Ile-de-France par la mise en place des Unités Transport;
- VU** la délibération n°2015/224 relative à l'avenant n°14 au contrat 2012/2015 STIF-RATP;
- VU** la délibération n°2015/225 relative à l'avenant n°10 au contrat 2012/2015 STIF-SNCF;
- VU** la délibération n°2015/226 relative à l'avenant générique n°4 aux contrats de type 2;
- VU** le règlement intérieur du Conseil du STIF ;
- VU** la délibération n°2015/459 du 07 octobre 2015 portant désignation d'un représentant du STIF au sein des Comités de pilotage de la billettique ;
- VU** le rapport n°2016/012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la délibération n°2015/459 du 07 octobre 2015 est abrogée ;

ARTICLE 2 : Madame Yasmine Camara, membre du Conseil du STIF, est désignée en tant que représentante du conseil au sein des comités de pilotage de la Billettique.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/013
Séance du 20 janvier 2016**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU STIF AU SEIN DU
GROUPEMENT DES AUTORITES RESPONSABLES DE TRANSPORT
(GART)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2008/764 du 02 octobre 2008 portant adhésion du STIF au GART ;
- VU** les statuts du GART, approuvés par son assemblée générale mixte du 30 septembre 2015 ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil du STIF ;
- VU** le rapport n°2016/013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la délibération n°2012/064 du 08 février 2012 est abrogée ;

ARTICLE 2 :

- Monsieur Stéphane Beaudet
- Monsieur François Durovray
- Monsieur Pierre Serne

sont élus en tant que représentants titulaires du STIF au sein du GART ;

- Monsieur Claude Bodin
- Madame Brigitte Kuster
- Monsieur Fabien Guillaud-Bataille

sont élus en tant que représentants suppléants du STIF au sein du GART.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Délibération n°2016/014
Séance du 20 janvier 2016

PORTAIL COMMUN DES MARCHES « MAXIMILIEN »
DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU GIP

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013241-0004 du 29 août 2013 portant approbation de la convention constitutive du GIP Maximilien ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF ;
- VU** la convention constitutive du GIP signée le 1^{er} août 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/504 du 11 décembre 2013 relative à l'adhésion du STIF au GIP Maximilien ;
- VU** le rapport n°2016/014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Thierry MEIGNEN, membre du conseil du STIF, est élu en tant que représentant titulaire du STIF au sein du GIP Maximilien.

ARTICLE 2 : Mme Marie-Christine DIRRINGER membre du conseil du STIF, est élue en tant que représentante suppléante du STIF au sein du GIP Maximilien.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/015
Séance du 20 janvier 2016**

**DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU STIF AU SEIN
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE SNCF,
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SNCF RÉSEAU,
DU HAUT COMITÉ DU SYSTÈME DE TRANSPORT FERROVIAIRE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.2100-3, L.2102-7, L.2111-15, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- VU** la délibération n°2015/170 du 15 juin 2015 portant désignation de représentants du STIF au sein de SNCF, SNCF Réseau et du Haut Comité du système de transport ferroviaire ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF ;
- VU** le rapport n°2016/015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La délibération n°2015/170 du 15 juin 2015 est abrogée.

ARTICLE 2 : Mme Valérie PÉCRESSE, administratrice du Conseil du STIF, est proposée pour représenter le STIF au sein du conseil de surveillance de SNCF.

ARTICLE 3 : M. Stéphane BEAUDET, administrateur du Conseil du STIF, est proposé pour représenter le STIF au sein du conseil d'administration de SNCF Réseau.

ARTICLE 4 : M. Claude BODIN, administrateur du Conseil du STIF, est proposé pour représenter le STIF au sein du Haut Comité du système de transport ferroviaire.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du STIF et publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/016
Séance du 20 janvier 2016**

**DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU STIF AU SEIN DE
L'UNIVERSITÉ PARIS LUMIÈRES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2014-1677 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université Paris Lumières » ;
- VU** la délibération n°2015/169 du 15 juin 2015 portant désignation de M. Serne en tant que représentant du STIF au sein de l'Université Paris Lumières ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF ;
- VU** le rapport n°2016/016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La délibération n°2015/169 du 15 juin 2015 est abrogée.

ARTICLE 2 : Monsieur Thierry Meignen, administrateur du Conseil du STIF est élu pour représenter le STIF au sein de l'Université Paris Lumières.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du STIF et publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Décision n° 20150601

du 26 OCT. 2015

portant délégation de signature

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants et ses articles L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** la nomination de Madame Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : En l'absence de la Directrice Générale, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions – à l'exception des ordres de mission à l'étranger – à :

- Monsieur Olivier NALIN, Directeur du Développement des Affaires Economiques et Tarifaires, du jeudi 29 au vendredi 30 octobre 2015 inclus;

ARTICLE 2 : La présente décision annule et remplace la décision n°2010592 du 12 octobre 2015.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20150619

du 20 NOV. 2015

portant délégation de signature

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2015/473 du 7 octobre 2015 relative à l'acquisition de la parcelle appartenant à la SCIEP et située 15 chemin des Tourelles à Epinay-sur-Orge ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel GRANDJEAN, chef de la Division des affaires Juridiques, des Marchés Publics et du Patrimoine, rattachée au Secrétariat Général, à l'effet de signer l'acte de vente entre le STIF et la SCI d'Epinay (SCIEP) ou toute personne venant aux droits de celle-ci et dûment habilitée, de la parcelle cadastrée sur la commune d'Epinay-sur-Orge (91360) :

Section	N°	Contenance
AR	46	3 456 m2

Valeur vénale : 750 000 €,
Indemnité de emploi : 76 000 €.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20150633

du 18 DEC. 2015

portant délégation de signature

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** la nomination de Madame Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les nominations de Monsieur Olivier Nalin en qualité de directeur des affaires économiques et tarifaires et de Monsieur Jean-Louis Perrin en qualité de directeur des projets d'investissements ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la Directrice Générale, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions – à l'exception des ordres de mission à l'étranger – à :

- Monsieur Olivier Nalin, le 23 décembre 2015 ;
- Monsieur Jean-Louis Perrin, du 28 décembre au 31 décembre 2015 inclus.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



DECISION N° 20160017
DU 11 JAN. 2015

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.1242-8, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU la nomination de Madame Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la nomination de Monsieur Loïc BERTON en qualité de chef de pôle TS78/95 ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Loïc BERTON sont les suivantes : gestion du service de transports scolaires et adaptés dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Bardy, directrice de l'exploitation, et de Monsieur Philippe Tardy, chef de la division Transports Scolaires, délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc BERTON dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;
- les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;

- les décisions d'organisation des circuits spéciaux scolaires .

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

DECISION N° 20160018
DU 11 JAN. 2015

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.1242-8, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n° 2015/284 du 8 juillet 2015 de reprise de la compétence en matière de transports scolaires du Département de l'Essonne ;
- VU** la nomination de Madame Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Julien LAPIERRE en qualité de chef de pôle TS91 ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Julien LAPIERRE sont les suivantes : gestion du service de transports scolaires et adaptés dans le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT la nomination de Monsieur Joannes BOUILLAGUET en qualité d'adjoint au chef de pôle TS91 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Bardy, directrice de l'exploitation, et de Monsieur Philippe Tardy, chef de la division Transports Scolaires, délégation de signature est donnée à Monsieur Julien LAPIERRE et, en son absence ou empêchement, à Monsieur Joannes BOUILLAGUET, son adjoint, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer :

- les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;

- les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;
- les décisions d'organisation des circuits spéciaux scolaires .

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

DECISION N° 20160021
DU 04 FEV. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.1242-8, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la nomination de Madame Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Loïc BERTON en qualité de chef de pôle TS78/95 ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Loïc Berton sont les suivantes : gestion du service de transports scolaires et adaptés dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Bardy, directrice de l'exploitation, et de Monsieur Philippe Tardy, chef de la division Transports Scolaires, délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc Berton dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer :

- les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;
- Les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité ; les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du STIF et les ordres de service sans incidence financière ;
- Pour les marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000€ ;
- Les bordereaux de mandats de paiement au titre des transports scolaires (compte budgétaire n°65646) ;

- Pour les marchés publics de transport scolaire adapté des élèves et des étudiants handicapés, les bons de commande et, dans le cadre d'un accord-cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000€ ;

ARTICLE 2 : la décision de la directrice générale n° 20160017 est abrogée ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD



DECISION N° 20160022
DU 04 FEV. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.1242-8, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n° 2015/284 du 8 juillet 2015 de reprise de la compétence en matière de transports scolaires du Département de l'Essonne ;
- VU** la nomination de Madame Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Julien LAPIERRE en qualité de chef de pôle TS91 ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Julien LAPIERRE sont les suivantes : gestion du service de transports scolaires et adaptés dans le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT la nomination de Monsieur Joannes BOUILLAGUET en qualité d'adjoint au chef de pôle TS91 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Bardy, directrice de l'exploitation, et de Monsieur Philippe Tardy, chef de la division Transports Scolaires, délégation de signature est donnée à Monsieur Julien Lapierre et, en son absence ou empêchement, à Monsieur Joannes Bouillaguet, son adjoint, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer :

- les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;
- Les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité ; les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du STIF et les ordres de service sans incidence financière ;

- Pour les marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000€ ;
- Les bordereaux de mandats de paiement au titre des transports scolaires (compte budgétaire n°65646) ;
- Pour les marchés publics de transport scolaire adapté des élèves et des étudiants handicapés, les bons de commande et, dans le cadre d'un accord-cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000€ ;

ARTICLE 2 : la décision de la directrice générale n° 20160018 est abrogée ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2015-0598

du - 5 NOV. 2015

RELATIVE AU REFUS DE L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 et R 1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la nomination de Madame Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2015-0210 du 4 juin 2015 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence en Seine-et-Marne dont le siège social situé 2 bis rue Saint-Louis, 77000 Melun et enregistré sous le n° siret 775 704 216 00016, est reconnue d'utilité publique par décret du 29 novembre 1971,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association a pour mission d'apporter une aide aux enfants, aux adolescents et aux adultes handicapés ou en difficulté sociale,
- qu'à ce titre, elle gère des structures sociales et médico-sociales ce qui n'est pas suffisant en soi pour justifier du caractère social de l'activité et ce d'autant plus que des établissements publics ou privés exercent une activité similaire dans les mêmes conditions,
- que par ailleurs, le financement des structures gérées par l'association relève majoritairement du Conseil départemental de Seine et Marne, de la Caisse d'allocations familiales et du Ministère de la justice,

- qu'ainsi, l'association n'a pas démontré qu'elle est engagée dans le financement de ses missions d'accompagnement au bénéfice de jeunes et d'adultes en situation précaire,
- que de plus, la gratuité ou la modicité des tarifs des prestations proposées n'ont pas été établies,
- que de surcroît, l'activité est exercée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

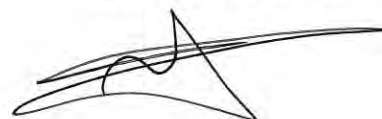
ARTICLE 1^{er} : L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence en Seine-et-Marne dont le siège social situé 2 bis rue Saint-Louis, 77000 Melun et enregistré sous le n° siret 775 704 216 00016, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport pour les établissements listés en annexe 1.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Melun, 2 avenue du Général Leclerc, 77000 Melun.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

**Pour la Directrice Générale
Et par délégation,**



**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**

ANNEXE 1

- Le Siège, 2 bis rue Saint-Louis, 77000 Melun, siret n° 775 704 216 00016

Pôle Protection de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Centre éducatif fermé, rue de la borne blanche, 77380 Combs-la-Ville, siret n° 775 704 216 00313
- Centre éducatif spécialisé «Le Coudray», chemin du Coudray-Ménereaux, 77950 Maincy, 775 704 216 00149
- Centre éducatif spécialisé sur l'agglomération meldoise «Le Mardanson», 10 place Benoit de Boigne, 77860 Quincy Voisins, siret n° 775 704 216 00024
- Dispositif d'accompagnement et d'intervention sociale (DAIS), 11 avenue Thiers, 77000 Melun, siret n° 775 704 216 00123
- Etablissement Les Rochettes, 173 rue Pierre Curie, 77190 Dammarie-les-Lys, siret n° 775 704 216 00099
- Le Foyer d'accueil et d'orientation, 15 rue Saint Louis, 77000 Melun, siret n° 775 704 216 00297
- La Haute Bercelle, 8 rue de la Haute Bercelle, 77300 Fontainebleau, siret n° 775 704 216 00198
- Le Service d'accueil en ville, 24 bis, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, siret n° 775 704 216 00115
- Le Logis formation et Maison du Saut du Loup, 8 rue de l'Eglise, 77950 Saint-Germain Laxis, siret n° 775 704 216 00065
- Service d'action éducative de Melun (SAE SUD), 719 avenue Foch, 77190 Dammarie-les-Lys, siret n° 775 704 216 00222
- Service d'action éducative de Meaux (SAE NORD), 50 rue Pierre Faron, 77100 Meaux, siret n° 775 704 216 00172
- Service social de prévention, 681 avenue Foch, 77190 Dammarie-les-Lys, siret n° 775 704 216 00255
- Service d'investigation éducative, chemin du Coudray Menereaux, 77950 Maincy, siret n° 775 704 216 00321
- La coordination des équipes de prévention spécialisée (CEPS), 681 avenue Maréchal Foch, 77190 Dammarie-les-Lys, siret n° 775 704 216 00248
- Service d'action éducative, sociale et familiale, 3 rue Augereau, 77000 Melun, siret n° 775 704 216 00271

Pôle Insertion :

- Service Promotion-Insertion-Jeunes-Emplois (PIJE), 28 rue Jean Rostand, 77380 Combs-la-Ville, siret n° 775 704 216 00305
- Foyer de jeunes travailleurs François Gomez, 6 avenue Charles Péguy, 77007 Melun cedex, siret n° 775 704 216 00263

Pôle Personnes Handicapées :

- Foyer de Bécoiseau, 102 rue du 27 août, 77163 Mortcerf, siret n° 775 704 216 00032
- Foyer de Vosves, 130 route de Boissise, 77190 Dammarie Les Lys, siret n° 775 704 216 00164

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2015-0615

Du 10 NOV. 2015

RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 et R 1241-1 et suivants ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

VU la nomination de Madame Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2015-0210 du 4 juin 2015 portant délégation de signature au secrétaire général ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT

- que l'exonération du versement de transport régie par l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne vise que les associations et les fondations,
- que l'Union d'Economie Sociale Résidence Fontaine sise 54, rue Hector Gonsalphe Fontaine, 92600 Asnières sur Seine et enregistrée sous le n° siret 402 831 630 00023, n'est ni une association, ni une fondation mais une Société à responsabilité limitée,
- que dès lors, l'Union d'Economie Sociale Résidence Fontaine ne remplit pas les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 2 septembre 1999 par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (anciennement dénommé STP) et concernant l'Union d'Economie Sociale Résidence Fontaine est abrogée.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine, annexe du TGI, 6 rue Pablo Néruda, 2^{ème} étage, bureau 2.95, 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour la Directrice Générale
Et par délégation,**



**Le Secrétaire Général,
Julien MATABON**

Décision n°20150602
du 27 OCT. 2015

PORTANT
CONTRACTUALISATION AVEC LANDESBANK HESSEN-THÜRINGEN
GIROZENTRALE D'UN EMPRUNT DE
30 000 000 € POUR L'ANNEE 2015

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L. L.3111-16 et R 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n°2014/456 du 10 décembre 2014 relative au budget primitif 2015 et portant délégation au profit de la Directrice générale en matière de réalisation des emprunts,
- VU** la délibération du conseil n°20060218 en date du 15 mars 2006 portant avis concernant la nomination de la Directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n°SRHRS-2006/016 portant recrutement par voie de détachement de Madame Sophie Mougard en qualité de Directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n°SRHRS-2014/423 de nomination par voie de détachement dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France de Monsieur Julien Matabon,
- VU** la décision n° 20150210 du 4 juin 2015 de la Directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France portant délégation de signature au profit de Monsieur Julien Matabon,
- VU** la proposition financière de la banque LANDESBANK HESSEN-THÜRINGEN GIROZENTRALE,

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser l'emprunt correspondant ;

DECIDE


Article 1^{er} : De conclure, en vue d'assurer le financement des investissements inscrits au budget primitif 2015, un contrat de prêt auprès de l'établissement LANDESBANK HESSEN-THÜRINGEN GIROZENTRALE, selon les conditions principales suivantes :

- ↪ Montant : 30 000 000 euros ;
- ↪ Durée du contrat : 8 ans ;
- ↪ Taux d'intérêt : taux fixe de 1% maximum;
- ↪ Amortissement : amortissement semestriel constant du capital ;
- ↪ Echéances de paiement: semestrielles ;
- ↪ Commission forfaitaire : 0,10% du montant total du prêt soit 30 000€;
- ↪ Remboursement anticipé : possible, sous réserve de préavis et de paiement de la pénalité contractuelle de remboursement anticipé.

Article 2 : De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt à intervenir décrit ci-dessus avec l'établissement LANDESBANK HESSEN-THÜRINGEN GIROZENTRALE ainsi que tout document y relatif et tout avenant à venir y afférent, et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France

Pour la Directrice générale et par délégation



Julien MATABON
Secrétaire Général

Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine

Décision n°2015/0634

du 21 DEC. 2015

PORTANT CESSATION DE FONCTIONS DU REGISSEUR TITULAIRE ET DE DEUX MANDATAIRES - NOMINATION D'UN NOUVEAU REGISSEUR TITULAIRE ET DE DEUX MANDATAIRES SUPPLEANTS DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR LES CIRCUITS SPECIAUX DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU TERRITOIRE DE L'ESSONNE

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L. L.3111-16 et R 1241-1 et suivants;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 et D.213-22 à D.213-26,
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2015/285 en date du 8 juillet 2015 instituant une régie d'avances et de recettes pour les transports scolaires du département de l'Essonne,
- VU** la décision n°20150418 en date du 13 juillet 2015 relatif à la nomination du régisseur titulaire et de quatre mandataires suppléants pour le fonctionnement de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux de transports scolaires du territoire de l'Essonne,
- VU** l'arrêté en date du 3 septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de nommer un nouveau régisseur titulaire et deux nouveaux mandataires pour le fonctionnement de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux de transports scolaires du territoire de l'Essonne,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : M. Dominique SCHWALM cesse ses fonctions comme régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes des transports scolaires auprès du service des transports scolaires du STIF pour le territoire de l'Essonne à compter du 4 janvier 2016,

ARTICLE 2: Mme Christel PORLIER est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes des transports scolaires auprès du service des transports scolaires du STIF pour le territoire de l'Essonne à compter du 4 janvier 2016 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la délibération de création de celle-ci susvisée.

ARTICLE 3: Mmes Prisca RAGOO et Habiba BEN GARA cessent leurs fonctions comme mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes des transports scolaires auprès du service des transports scolaires du STIF pour le territoire de l'Essonne à compter du 4 janvier 2016.

ARTICLE 4 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Christel PORLIER sera remplacée par Mme Eliette MOONESAMY, Mme Yolande MABIKA, M Joannès BOUILLAGUET ou M Julien LAPIERRE mandataires suppléants.

ARTICLE 3: Mme Christel PORLIER est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 6 100 €.

ARTICLE 4: Mme Christel PORLIER percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 640 € et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice.

ARTICLE 5: Mme Eliette MOONESAMY, Mme Yolande MABIKA, M Joannès BOUILLAGUET ou M Julien LAPIERRE, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 9: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 11: La directrice générale et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 DEC. 2015

L'agent comptable



Philippe ROMMELAERE

La Directrice générale
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Sophie MOUGARD

Le régisseur titulaire
"Vu pour acceptation"
Mme Christel PORLIER



Les mandataires suppléants
"Vu pour acceptation"
Mme Eliette MOONESAMY



Mme Yolande MABIKA




M Joannès BOUILLAGUET

M Julien LAPIERRE



CONVENTION DE RESERVATION DE LIGNE DE TRESORERIE

Entre les soussignés

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), dont l'adresse est au 39 bis rue de Châteaudun – 75009 PARIS, immatriculé au répertoire Sirene sous le n° 287 500 078 00020, représenté par Julien MATABON en qualité de secrétaire général, dûment habilité par la décision n° 20150210 du 04 juin 2015, portant délégation de pouvoirs et autorisation de recours à une ouverture de crédit de trésorerie, ci-après désigné(e) " l'Emprunteur ", d'une part,

Et

- La Société Générale, Société Anonyme au capital de EUR 1 007 625 077,50 dont le Siège Social est à PARIS, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 122 RCS PARIS, représentée aux fins des présentes par Mme Vicência PLANQUE, agissant en qualité de Responsable Clientèle Grandes Entreprises en vertu d'une procuration donnée le 4 décembre 2013 par M. Alain PFEIFFER, Directeur de l'Agence Paris Opéra de ladite société, ci-après désignée " la Banque ", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet, montant et durée

La Banque consent à l'Emprunteur une ligne de trésorerie d'un montant maximal de EUR 150 000 000,00 (cent cinquante millions d'Euros), d'une durée de 1 an à compter de la date de la signature de la présente convention par l'Emprunteur

Les ressources procurées par cette convention n'ont pas vocation à figurer au budget.

ARTICLE 2 : Formation de la convention de réservation de ligne de trésorerie

Ce contrat, déjà daté et signé par la Banque, est établi en trois exemplaires.
L'Emprunteur doit retourner un de ces trois exemplaires, daté et signé avant le 31/12/2015.
Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

Les exemplaires du contrat doivent être accompagnés de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- la délibération du Conseil, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, approuvant la conclusion d'un contrat de ligne de trésorerie et autorisant le Directeur général à le signer.

ARTICLE 3 : Utilisation de la ligne de trésorerie

3.1 Conditions préalables à tout tirage

On appelle tirages, les utilisations de la ligne de trésorerie effectuées par l'Emprunteur conformément aux stipulations du présent contrat.

L'obligation pour la Banque de mettre le montant des tirages à la disposition de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- le montant du tirage doit s'inscrire, à tout moment, dans la limite du montant disponible et son échéance ne doit pas être postérieure à la date de remboursement de la ligne de trésorerie,
- la somme des tirages ne doit jamais excéder le montant total du plafond de la ligne de trésorerie défini à l'article 1 (Objet, montant et durée),
- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article 8 (Déclarations de l'Emprunteur) sont demeurées conformes à la réalité,
- aucun événement constituant ou susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée n'est survenu.

3.2 Modalités des tirages et mise à disposition des fonds

Chaque tirage doit être effectué à une date correspondant à un jour ouvré (un Jour Ouvré) et la demande de tirage doit être notifiée à la Banque, suivant modèle figurant en annexe 1 adressée par télécopie, avant 10 h, faisant preuve des instructions à la Banque. L'échéance de chaque tirage doit correspondre également à un Jour Ouvré.

Par Jour Ouvré, il faut entendre tout jour entier, à l'exception du samedi, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Les demandes de tirage, dûment signées par un représentant habilité de l'Emprunteur, engageront irrévocablement l'Emprunteur qui est tenu d'effectuer le tirage à la date prévue.

Les fonds seront mis à disposition par la Banque à réception de ladite demande par virement sur le compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement – Domicile).

3.3 Durée et montant de chaque tirage

La ligne de trésorerie est utilisable par tirage indexé sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 mois (ci-après « EUF1M »), d'une durée indéterminée et dans la limite de la durée de la convention mentionnée à l'article 1 (Objet, montant et durée) et selon les modalités de l'article 5.1 (Taux d'intérêt applicable).

Le montant des tirages est librement déterminé par l'Emprunteur sous réserve d'un montant minimum de EUR 1 000 000,00 (un million d'Euros) ou au montant disponible s'il est inférieur à EUR 1 000 000,00 (un million d'Euros) et que la somme du tirage effectué et du capital déjà dû au titre des éventuels tirages antérieurs n'excèdent pas le montant maximal prévu à l'article 1 (Objet, montant et durée).

ARTICLE 4 : Frais et Commissions

4.1 Frais de dossier

Néant

4.2 Forfait de gestion

Néant

4.3 Commission de confirmation

Une commission de confirmation de 0,05 % sur le montant visé à l'article 1 (Objet, montant et durée) sera perçue flat à la mise en place du crédit. Cette commission doit être reçue par la Banque, selon les modalités décrites à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement – Domicile), au plus tard 15 jours ouvrés après la date d'envoi du décompte.

4.4 Frais de virement

Un montant de EUR 1 (un Euro) sera perçu par la Banque à chaque virement unitaire émis auquel s'ajoutera, en cas de télécopie de confirmation, un montant de EUR 1 (un Euro).
L'Emprunteur paiera ces frais à la Banque en même temps que les intérêts.

ARTICLE 5 : Intérêts

5.1 Taux d'intérêt applicable

Les intérêts sont calculés sur le taux de l'index EUF1M majoré de 0.35 %.

5.2 Décompte et perception des intérêts

Les intérêts du taux EUF1M sont exigibles et payables à l'échéance :

- du mois civil
- et à l'échéance de la convention.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus d'utilisation rapporté à 360 jours.

Tant qu'un tirage est non remboursé, dans les conditions précisées à l'article 6 (Remboursement), les fonds utilisés sont réputés porter intérêt sur le taux EUF1M dans les conditions exposées à l'article 5 (Intérêts).

5.3 Définition de l'Euribor, de l'EUF1M (taux moyen mensuel des Euribor 1 mois), et mode de constatation par la Banque

5.3.1 Taux Euribor

L'Euribor (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée.

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran REUTERS, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêt correspondante.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'Euribor, de même qu'en cas de disparition de l'Euribor et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts de la ligne de trésorerie seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.
En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

5.3.2 Indexation sur EUF1M (Taux moyen mensuel des Euribor 1 mois)

Le taux d'intérêt conventionnel du taux EUF1M correspond à la moyenne arithmétique des taux Euribor 1 mois publiés du 1^{er} au dernier jour calendaire de chaque mois civil, en supposant que les valeurs d'Euribor 1 mois des jours non ouvrés, seront égales à la valeur de l'Euribor 1 mois utilisée à la dernière valeur publiée.

Ce taux est révisable mensuellement à chaque nouvelle publication de l'indice de référence, en fonction de l'évolution de cet indice. En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

ARTICLE 6 : Remboursement

A tout moment, l'Emprunteur a la possibilité d'effectuer à son gré, en tout ou partie, le remboursement des fonds mis à sa disposition. Les sommes remboursées cessent de porter intérêt dès leur encaissement effectif par la Banque.

Sans instruction contraire, si les fonds utilisés ne font pas l'objet d'un remboursement, le tirage est reconduit et les fonds utilisés sont réputés porter intérêt dans les conditions visées à l'article 5.2 (Décompte et perception des intérêts).

ARTICLE 7 : Modalités de règlement des intérêts

A l'échéance de chaque période d'arrêté telle que définie en article 5 (Intérêts), la Banque adresse à l'Emprunteur un relevé de sa situation observée au titre de ladite période. Ce relevé fait apparaître les éléments suivants :

- les mouvements de la période (utilisations et/ou remboursements)
- le montant de l'encours en début et en fin de période
- le taux applicable
- le total des intérêts courus au titre de la période.

Les intérêts doivent être reçus par la Banque, selon les modalités décrites à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement – Domicile), au plus tard 15 jours après la date d'envoi du décompte.

ARTICLE 8 : Déclarations et engagements de l'Emprunteur

8.1 Déclarations

L'Emprunteur déclare et garantit :

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,
- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation,
- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,
- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

8.2 Engagements

8.2.1 Engagements de faire

Pendant toute la durée de la ligne de trésorerie, l'Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des délibérations, décisions ou arrêtés visés à l'article 2 (Formation de la convention de réservation de ligne de trésorerie) qui précède ou contre le présent contrat,
- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l'organe de tutelle pour défaut d'adoption du budget ou déséquilibre du budget,
- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, l'intégration ou la sortie d'un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le crédit,
- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de son budget primitif et de son compte administratif, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi,
- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l'organe délibérant de l'Emprunteur de l'ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat et notamment, à l'occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du crédit qu'il effectuerait, tels qu'une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place desdites opérations, l'ensemble de leurs caractéristiques.

ARTICLE 9 : Exigibilité et paiement du capital

Le remboursement du capital est exigible et payable suivant les modalités exposées à l'article 13 (Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement – Domicile) à la date d'expiration de la convention résultant de l'article 1 (Objet, montant et durée) du présent contrat.

ARTICLE 10 : Exigibilité anticipée

10.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des délibérations, décision d'emprunt ou arrêté visés à l'article 2 (Formation de la convention de réservation de ligne de trésorerie)
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du contrat en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

10.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- non respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l'Emprunteur de la notification dudit manquement,
- exercice d'un recours contentieux contre les délibérations, décisions ou arrêtés susvisés et/ou du présent contrat,
- non information de la Banque par l'Emprunteur de tout recours contre les délibérations, décisions d'emprunt ou arrêtés susvisés et/ou le présent contrat,
- dissolution de l'Emprunteur,
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur,
- fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur,
- la modification du statut ou régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur...
- Inexactitude ou incorrection de l'une des déclarations de l'article 8 (Déclarations et engagements de l'Emprunteur) au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte,

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, qu'elle prononce l'exigibilité de la ligne de trésorerie en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

10.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux articles 10.1 (Exigibilité de plein droit) et 10.2 (Exigibilité facultative) entraînera automatiquement la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement des sommes dues à la Banque en capital, intérêts, frais et accessoires au titre du présent contrat.

Les sommes seront exigibles 15 (quinze) jours ouvrés suivant la date d'envoi de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 11 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du contrat portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux EONIA majoré de 4 %, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus d'utilisation rapporté à 360 jours.

La survenance d'un cas prévu à l'article 10 (Exigibilité anticipée) ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés, s'ils sont dus, pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

L'EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPÉ (Taux Moyen Pondéré en Euros), désigne la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées.

Ce taux est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par l'Institut Européen des Marchés Monétaires sur l'écran Reuters, le jour ouvré TARGET suivant la date des opérations sur la base desquelles il est calculé.

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs. Le système d'interconnexion TARGET est ouvert tous les jours de la semaine, samedi et dimanche exceptés, où au moins deux RTGS sont ouverts et connectés au système. Il est fermé les 1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 25 et 26 décembre.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'EONIA, de même qu'en cas de disparition de l'EONIA et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

En cas de survenance de l'un des événements suivants :

- disparition ou non-établissement pendant une période consécutive de cinq Jours Ouvrés TARGET de l'index mentionné à l'article 5 (Intérêts) par l'Institut Européen des Marchés Monétaires ou tout tiers qui leur serait substitué,
- entrée en vigueur d'une nouvelle loi, d'une nouvelle réglementation, modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite,

La Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, substituer une nouvelle référence de taux à celle devenue indisponible, ou rendre licite les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le présent contrat sera résilié de plein droit et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit.

ARTICLE 13 : Informations destinées à la mise à disposition des fonds et lieu de paiement - Domicile

13.1 Mise à disposition des fonds

La mise à disposition des fonds s'effectue par virement au crédit du compte de l'Emprunteur. A cet effet, l'Emprunteur communique à la Banque les informations suivantes :

- son numéro d'identification INSEE : Sirene n° 287 500 078 00020
- son numéro de télécopie : 01 53 59 21 39
- son Email* : bf@stif.info

Et, en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte :

Poste comptable : Agence comptable du STIF

- intitulé précis : Syndicat des transports d'Ile-de-France A/C
- adresse postale : 41 rue Châteaudun 75009 Paris
- numéro de télécopie : 01 53 59 21 39
- Email : agence.comptable@stif.info

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire) :

- Code banque : 10071
- Code guichet : 75000
- N° de compte : 00001005079
- Clé RIB : 72
- IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0507 972
- BIC : TRPUFRP1

*de préférence une adresse générique

13.2 Lieu de paiement et domicile

Tous paiements en capital, intérêts et accessoires, à faire en vertu des présentes doivent être effectués par l'Emprunteur par virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne N° 03620 00022040471 61, Agence Paris Opéra de la Société Générale sise 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Pour l'exécution des présentes et pour leurs suites, domicile est élu par la Banque au 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris, et pour l'Emprunteur en son adresse : 41, rue de Châteaudun, 75009 Paris.

ARTICLE 14 : Taux effectif global

Le présent concours étant productif d'intérêts à taux variable et susceptible d'utilisations fluctuantes, il est impossible de calculer un taux effectif global valable pour toute la durée du crédit.

Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur, à titre d'exemple, que sur la base de l'utilisation du montant maximum de la ligne de trésorerie sur la durée du crédit par tirages renouvelables d'un mois, aux conditions financières énoncées au Contrat et sur la base de l'Euribor Moyen Mensuel 1 mois visé à l'article "Intérêts" publié le 17 / 12 /2015, ramené à 0 % (index négatif eu égard à l'article "Définition de l'Euribor, de l'EUFI1M (taux moyen mensuel des Euribor 1 mois), et mode de constatation par la Banque") :

- le taux de la période pour une durée d'un mois est, sur cette base de 0.0337%.
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à 0.40 % l'an.

ARTICLE 15 : Impôts et frais

15.1 Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

15.2 Frais

Tous les frais engagés par la Banque pour la mise en place du présent contrat et son exécution, notamment en cas de défaut de l'Emprunteur, seront à la charge de l'Emprunteur. Il en sera de même de tous les frais, honoraires engagés par la Banque, même non répétables, en vue du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur.

ARTICLE 16 : Absence de renonciation

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la Loi.

ARTICLE 17 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au contrat. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 18 : Données personnelles

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel relatives à l'Emprunteur ou communiquées par ce dernier, à l'occasion de la conclusion et de l'exécution du présent contrat de crédit, ainsi que dans le cadre de la gestion de la relation bancaire. Les données à caractère personnel ainsi recueillies ou produites seront utilisées à titre principal à des fins de gestion, d'étude et d'octroi de crédits, de sélection des risques, prévention de la fraude, recouvrement ou cession de créances, gestion des incidents de paiement, ainsi qu'afin de permettre le respect des obligations légales de la Banque, en particulier en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Elles pourront également être utilisées à des fins de prospection et animation commerciales et, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, être communiquées à cette fin, ainsi que si nécessaire pour les autres finalités mentionnées ci-dessus, ou en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services aux personnes morales membres du groupe de la Banque, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs dans la limite nécessaire à l'exécution des prestations concernées.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication aux bénéficiaires ou cessionnaires subrogés dans les droits de créance de la Banque dans le cadre d'opérations de titrisation ou de cessions de créances dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits qui leurs sont transmis.

La Banque peut également être conduite, ponctuellement, en vue de la présentation de produits et services de son groupe à communiquer les informations nécessaires à la réalisation d'actions de prospection commerciale à d'autres entités dudit groupe.

Par ailleurs, les traitements visés ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, y compris dans des pays dont la législation en matière de protection des données personnelles n'est pas reconnue comme adéquates par la Commission européenne, en raison notamment de la dimension internationale du groupe de la Banque, des mesures prises pour assurer la sécurité des réseaux informatiques et des transactions, de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun de moyens ou d'opérations de maintenance informatique. Dans ce cas, la Banque met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de ces données qui pourront néanmoins être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou

judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les personnes physiques concernées par les traitements disposent d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant et peuvent également demander à ce que soient rectifiées, mises à jour ou supprimées les données inexactes, incomplètes ou périmées et, s'opposer, sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que des données à caractère personnel les concernant fassent l'objet d'un traitement. Elles peuvent également s'opposer, sans avoir à motiver leur demande, à ce que ces données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés auprès de la Banque.

Dans le cas où des données personnelles se rapportent à d'autres personnes que l'Emprunteur, ce dernier s'engage à informer les personnes concernées par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE19 : Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires,

A Paris
Pour la Société Générale

Le 18/12/2015

A
Pour l'Emprunteur,
Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

Le 18/12/2015

Pour la Directrice Générale et par délégation


Violette PLANQUE
Responsable Clientèle
Grandes Entreprises

SOCIETE GENERALE
PARIS OPERA
50 BLD HAUSSMANN
75009 PARIS


Le Secrétaire Général
Julien MATABON

ANNEXE 1 :

MISE A DISPOSITION des FONDS

par virement dans le cadre d'une convention de réservation de ligne de trésorerie à

**SOCIETE GENERALE
AGENCE PARIS OPERA
SERVICE BANQUE GESTION**

TELECOPIE : +33 (0)1 49 24 00 78

TELEPHONE : +33 (0)1 53 30 59 05 (Mme Séverine LESBATS)

(Copie de ce document doit être transmise par l'Emprunteur
au comptable public teneur de compte de la collectivité emprunteuse)

En application des dispositions des articles 3 (Utilisation de la ligne de trésorerie) et 5 (intérêts) de la convention du 18 décembre 2015 conclue entre la Société Générale et Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF),

Je vous demande de bien vouloir effectuer un virement d'un montant de EUR

Ce tirage sera indexé sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 mois (EUF1M)

La durée du tirage est indéterminée, dans la limite de la durée de la convention mentionnée à l'article 1 (Objet, montant et durée),

Ce virement est à effectuer :

- à réception par la Banque de la présente

ou

- à la date du/...../.....

Nom et qualité du signataire

(cachet et signature)

ANNEXE 2 :

REMBOURSEMENT d'un tirage

dans le cadre d'une convention de réservation de ligne de trésorerie adressé à :

**SOCIETE GENERALE
AGENCE PARIS OPERA
SERVICE BANQUE GESTION**

**TELECOPIE : +33 (0)1 49 24 00 78
TELEPHONE : +33 (0)1 53 30 59 05 (Mme Séverine LESBATS)**

(La copie de ce document doit être transmise par l'Emprunteur au comptable public teneur de compte de la collectivité emprunteuse)

En application des dispositions de l'article 6 (remboursement) de la convention du 18 décembre 2015
Conclue entre la Société Générale et Syndicat de Transports d'Ile de France (STIF),

Je vous informe souhaiter procéder au remboursement du tirage désigné ci-dessous :

Montant initial du tirage :

Indexé sur le Taux moyen mensuel des Euribor 1 mois (EUF1M)

Montant remboursé :Euros

Date du remboursement : ... / ... /

Ce remboursement est à effectuer sur le compte de la Banque mentionné à l'article 13.2 (Lieu de paiement et domicile) de la convention de trésorerie.

Nom et qualité du signataire

(Cachet et signature)

Décision n° 20150640

du 23 DEC. 2015

PORTANT
CONTRACTUALISATION AVEC LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DE PRET
N°396868 D'UN MONTANT DE 100 000 000 € POUR L'ANNEE 2015

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L. 3111-16 et R 1241-1 et suivants,
 - VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
 - VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** la délibération du conseil n°2014/456 du 10 décembre 2014 relative au budget primitif 2015 et portant délégation au profit de la Directrice générale en matière de réalisation des emprunts,
 - VU** la délibération du conseil n°2015/462 du 7 octobre 2015 approuvant l'avenant au contrat de prêt n°396868 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,
 - VU** la délibération du conseil n°20060218 en date du 15 mars 2006 portant avis concernant la nomination de la Directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
 - VU** l'arrêté n°SRHRS-2006/016 portant recrutement par voie de détachement de Madame Sophie Mougard en qualité de Directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
 - VU** l'arrêté n°SRHRS-2014/423 de nomination par voie de détachement dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France de Monsieur Julien Matabon,
 - VU** la décision n° 20150210 du 4 juin 2015 de la Directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France portant délégation de signature au profit de Monsieur Julien Matabon,
 - VU** la proposition d'avenant de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- CONSIDERANT** qu'il convient de réaliser l'emprunt correspondant ;

DECIDE

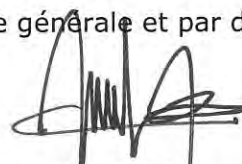
Article 1^{er} : De conclure, en vue d'assurer le financement des investissements inscrits au Budget Primitif 2015, un avenant n°1 au contrat de prêt n°396868 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions indiquées dans le contrat ci-joint;

- ✚ Montant : 100 000 000 euros ;
- ✚ Durée du contrat : 30 ans ;
- ✚ Taux d'intérêt : Livret A +0,75%;

Article 2 : De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt à intervenir décrit ci-dessus avec la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que tout document y relatif et tout avenant à venir y afférent, et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France

Pour la Directrice générale et par délégation



Julien MATABON
Secrétaire Général

Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine



DECISION n°

20150588

du -8 OCT. 2015

PATRIMOINE -
ACQUISITION D'UN BIEN SITUÉ 74 chemin des postes A CLICHY-SOUS-BOIS (93)
Parcelle cadastrée section AT n° 2
POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'avis de France Domaine en date du 3 décembre 2014 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision de la Directrice Générale n°20150210 du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que le bien, situé dans la copropriété sise 74 chemin des postes, parcelle cadastrée section AT n° 2 d'une superficie de 2 328 m² située sur la commune de Clichy-sous-Bois (département de la Seine-Saint-Denis), consiste en un emplacement de parking numéroté 34 formant le lot n° 95 et représentant 374/1000000 ème des parties communes générales

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir la place d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte l'avis de France Domaine

CONSIDERANT qu'une promesse unilatérale de vente a été signée le 23 juillet 2015.

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition de l'emplacement de parking n° 34 formant le lot n° 95 et représentant 374/1000000 ème des parties communes générales, libre de toute occupation et location et appartenant à Monsieur Mukhtar ADAN. Cet emplacement est situé sur la parcelle sise 74 chemin des postes sur la commune de Clichy-sous-Bois (département de la Seine-Saint-Denis), cadastrée section AT n° 2 d'une contenance de 2 328 m², pour un montant total de 7 150 euros ventilés de la façon suivante :

-valeur vénale : 6 000 euros (SIX MILLE EUROS)

-indemnité de remploi : 1 150 euros (MILLE CENT CINQUANTE EUROS)

ARTICLE 2 : la somme de 7 150 euros, exigée pour la présentes acquisitions, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale et par
délégation



Julien MATABON

Le Secrétaire Général

Julien MATABON

DECISION n° 20150604

du 29 OCT. 2015

**PATRIMOINE –
ACQUISITION D'UN BIEN SITUÉ 2 AVENUE VICTOR HUGO A
MONTFERMEIL (93)
Parcelle cadastrée section C n° 736**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision de la Directrice Générale n°20150210 du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;
- VU** l'avis de France Domaine en date du 21 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le bien, situé sur la commune de Montfermeil (département de la Seine-Saint-Denis) sise 2 avenue Victor Hugo cadastré section C n° 736, d'une contenance cadastrale de 1 257 m², consiste en un terrain nu au moment de la prise de possession réelle, au plus tard le 1^{er} avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'une telle acquisition foncière sert le projet de débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir cette parcelle et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT que le projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte l'avis de France Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section C n° 736, sise 2 avenue Victor Hugo à Montfermeil, d'une contenance cadastrale de 1 257 m², qui consiste en un terrain nu, libre de toute occupation au moment de la prise de possession réelle au plus tard le 1^{er} avril 2016, appartenant à la l'association Diocésaine de Saint-Denis en France, pour un montant de quatre cent cinquante-huit mille euros et sept cent quatre vingt-huit euros (458 788 €), frais notariés non inclus ; le vendeur conservant à sa charge la démolition des constructions existantes.

ARTICLE 2 : la somme de 458 788 euros, exigée pour la présente acquisition, sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale et par
délégation

Le Secrétaire Général

Julien MATABON

Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine

DECISION n° 20150616

du 10 NOV. 2015

**PATRIMOINE –
ACQUISITION D'UN BIEN SITUÉ BOULEVARD EMILE ZOLA A CLICHY-
SOUS-BOIS (93)
Parcelle cadastrée section AL n° 159
POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision de la Directrice Générale n°20150210 du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;
- VU** l'avis de France Domaine en date du 27 février 2015 ;

CONSIDERANT que le bien, sis Boulevard Emile Zola, parcelle cadastrée section AL n° 159 d'une superficie de 6 m² située sur la commune de Clichy-sous-Bois (département de la Seine-Saint-Denis), consiste en un terrain d'espaces verts / trottoir.

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir le terrain et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte l'avis de France Domaine ;

CONSIDERANT qu'un accord de principe a été conclu entre OPIEVOY et le STIF le 23 février 2015 ;

CONSIDERANT que cet accord de principe a fait l'objet d'une délibération du bureau du Conseil d'Administration d'OPIEVOY – n°15/DJ/049 – accordant la cession du bien au profit du STIF le 17 avril 2015 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition de la parcelle AL n°159 d'une contenance de 6 m², libre de toute occupation et location et appartenant à OPIEVOY. Cette parcelle est située Boulevard Emile Zola sur la commune de Clichy-sous-Bois (département de la Seine-Saint-Denis), pour un montant total de 790 euros ventilé de la façon suivante :

- Valeur vénale : 750 euros (SEPT CENT CINQUANTE EUROS) ;
- Indemnité accessoire : 40 euros (QUARANTE EUROS).

ARTICLE 2 : la somme de 790 euros, exigée pour la présentes acquisitions, sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale et par
délégation



Julien MATABON
Le Secrétaire général

DECISION n° 20150617

du 17 NOV. 2015

**PATRIMOINE –
ACQUISITION D'UN BIEN SITUE RUE DU GENERAL LECLERC ET RUE DU 8
MAI 1945 A MONTFERMEIL (93)
Parcelles cadastrées section C n° 954, C n° 956, K n° 426, K n° 428
POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision de la Directrice Générale n°20150210 du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;
- VU** les avis de France Domaine en date du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le bien, composé de quatre parcelles situées sur la commune de Montfermeil (département de la seine-Saint-denis) sises rue du Général Leclerc et rue du 8 mai 1945 section C n° 954 (8 m²), C n° 956 (42 m²), K n° 426 (413 m²), K n° 428 (37 m²), d'une contenance cadastrale globale de 500 m², consiste en des terrains à usage de trottoir;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte les avis de France Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées C n° 954 (8 m²), C n° 956 (42 m²), K n° 426 (413 m²), K n° 428 (37 m²), d'une contenance cadastrale globale de 500 m², qui consistent en des terrains à usage de trottoir, libre de toute occupation, appartenant au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL, pour un montant de 76 400€ (SOIXANTE-SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS), frais notariés non inclus ;

ARTICLE 2 : la somme de 76 400€, exigée pour la présente acquisition, sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale et par
délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON

DECISION n° 20150620

du 23 NOV. 2015

**PATRIMOINE –
ACQUISITION D'UN BIEN SITUÉ ALLÉE NOTRE DAME DES ANGES A
MONTFERMEIL (93)**

Parcelles cadastrées section A n° 891 et A n° 893

**POUR LA RÉALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision de la Directrice Générale n°20150210 du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;
- VU** les avis de France Domaine en date du 7 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le bien, composé de deux parcelles situées sur la commune de Montfermeil (département de la Seine-Saint-Denis) sises Allée Notre Dame des Anges section A n° 891 et A n° 893, d'une contenance cadastrale de 13 m², consiste en des terrains à usage de trottoir et de pelouse ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte les avis de France Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section A n° 891 et A n° 893, sises allée Notre Dame des Anges à Montfermeil, d'une contenance cadastrale globale de 13 m², consistant en des terrains à usage de trottoir et de pelouse, libres de toute occupation, appartenant à la SCI Foncière RU, pour un montant deux mille quatre-vingt-huit euros (2 088€), frais notariés non inclus ;

ARTICLE 2 : la somme de 2 088€, exigée pour la présente acquisition, sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale et par
délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON

DECISION n° 20150623

du 25 NOV. 2015

**PATRIMOINE –
ACQUISITION D'UN BIEN SITUE RUE DU GENERAL LECLERC ET RUE DU 8
MAI 1945 A MONTFERMEIL (93)
Parcelles cadastrées section C n° 954, C n° 956, K n° 426, K n° 428
POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision de la Directrice Générale n°20150210 du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;
- VU** les avis de France Domaine en date du 28 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que le bien, composé de quatre parcelles situées sur la commune de Montfermeil (département de la seine-Saint-denis) sises rue du Général Leclerc et rue du 8 mai 1945 section C n° 954 (8 m²), C n° 956 (42 m²), K n° 426 (413 m²), K n° 428 (37 m²), d'une contenance cadastrale globale de 500 m², consiste en des terrains à usage de trottoir;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte les avis de France Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : que la décision n° 20150617 du 17 novembre 2015 est annulée et remplacée par la présente décision n° 20150623 ;

ARTICLE 2 : de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées C n° 954 (8 m²), C n° 956 (42 m²), K n° 426 (413 m²), K n° 428 (37 m²), d'une contenance cadastrale globale de 500 m², qui consistent en des terrains à usage de trottoir, libre de toute occupation, appartenant au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL, pour un montant de 76 400€ (SOIXANTE-SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS), frais notariés non inclus ;

ARTICLE 3 : la somme de 76 400€, exigée pour la présente acquisition, sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale et par
délégation

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, written in a cursive style.

Le Secrétaire Général

Julien MATABON

DECISION n° 20150625

du 26 NOV. 2015

**PATRIMOINE –
ACQUISITION D'UN BIEN SITUÉ rue de la Tuilerie A MONTFERMEIL (93)
Parcelle cadastrée section D n° 521
POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'avis de France Domaine en date du 12 janvier 2015 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision de la Directrice Générale n°20150210 du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que le bien, sis 2 rue de la Tuilerie, parcelle cadastrée section D n° 521 d'une contenance cadastrale de 1 m² (issue de la parcelle D 344 par division) située sur la commune de Montfermeil (département de la Seine-Saint-Denis), consiste en un terrain à usage de trottoir ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir le bien et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires ;

CONSIDERANT que la valeur vénale prévue respecte l'avis de France Domaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée D n°521 d'une contenance cadastrale de 1 m², libre de toute occupation et location et appartenant à la société AREPA GENERATIONS. Cette parcelle est située 2 rue de la Tuilerie sur la commune de Montfermeil (département de la Seine-Saint-Denis), pour un montant total de 300 euros ventilés de la façon suivante :

- Indemnité principale : 250 euros (DEUX CENT CINQUANTE EUROS) ;
- Indemnité de remploi : 50 euros (CINQUANTE EUROS)

ARTICLE 2 : la somme de 300 euros, exigée pour la présentes acquisitions, sera reportée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale et par
délégation



Julien MATABON
Le Secrétaire général



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20151222-20160001-AR
Date de télétransmission : 05/01/2016
Date de réception préfecture : 05/01/2016

20160001

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

(Articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R 2123-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)

Portant sur une dépendance domaniale publique

(Située sur le territoire des Communes d'Aulnay-sous-Bois, de Gonesse, de Roissy-en-France, de Tremblay-en-France et de Villepinte)

Dossier n°

Départements du Val d'Oise et de la Seine-Saint-Denis

Communes d'Aulnay-sous-Bois, de Gonesse, de Roissy-en-France, de Tremblay-en-France et de Villepinte

UT : 00093X et 00095 X

Bénéficiaire du transfert :

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Entre SNCF Réseau

ET

LE SYNDICAT DES TRANSPORTS

D'ILE-DE-FRANCE



Entre :

SNCF Réseau, nouvelle dénomination de Réseau Ferré de France, établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997 inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 412 280 737, dont le siège est situé au 92, avenue de France, 75648 Paris cedex 13, représentée par SNCF, en application de la convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015,

SNCF ci-après dénommé « SNCF Immobilier », établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 808 332 670, dont le siège est situé à La Plaine Saint Denis (93200), 2 place aux Etoiles, est représentée par Monsieur Emmanuel DUNAND en sa qualité de Directeur de la Direction Immobilière Ile de France de SNCF Immobilier, domicilié pour les besoins des présentes 9 rue Jean-Philippe Rameau à SAINT-DENIS (93200),

Dit « le Propriétaire »

D'une part

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif,

Représenté(e) par Mme Sophie MOUGARD régulièrement autorisée par la délibération n°2014/046 du Conseil du STIF, en date du 5 mars 2014 (annexe n°1)

Dit « le Bénéficiaire »

D'autre part



Il est précisé qu'au jour de la signature des présentes :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières est la nouvelle dénomination de Réseau ferré de France par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et désigne le propriétaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de SNCF Réseau.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Immobilier :

La société **NEXITY PROPERTY MANAGEMENT** (NPM), société anonyme au capital de 11.518.866,20 euros dont le siège social est à CLICHY LA GARENNE (92110) – 10-12 rue Marc Bloch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 732 073 887, titulaire de la carte professionnelle n°09 92 N920 « Gestion Immobilière G et Transactions immobilières T » délivrées le 19 avril 2013 par la Préfecture de Police des Hauts de Seine et de garanties financière accordées par la Compagnie Européenne de Garantie et cautions « **SOCAMAB** » Courtier en assurances immatriculé à l'ORIAS N° 11 060 430 N° TVA intracommunautaire : FR53732073887,

Représentée par Madame Valérie HUREL, en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilitée à l'effet des présentes, et par délégation par Monsieur Guillaume BRENIAUX en sa qualité de Manager d'Affaires dont les bureaux sont sis à CLICHY LA GARENNE (92110) – 10-12 rue Marc Bloch, agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau en tant que mandataire de SNCF Réseau suivant le marché du 9 novembre 2011 ci-après dénommé « le **GESTIONNAIRE** ».

Ladite société **NEXITY PROPERTY MANAGEMENT** ayant satisfait aux obligations de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et à son décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972. »

- Le terme **exploitant** vise l'exploitant désigné par le STIF en sa qualité d'autorité organisatrice de transport en Ile-de-France, conformément à l'article 10 du décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, chargé d'assurer l'exploitation de la ligne BHNS (ligne 20).



Il a d'abord été rappelé que :

SNCF Réseau, nouvelle dénomination de Réseau Ferré de France depuis la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et portant dénomination de l'établissement « Réseau Ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1er janvier 2015, dispose dans son patrimoine d'un ensemble de dépendances domaniales publiques dont il doit assurer la meilleure gestion dans l'intérêt des missions que la loi n° 97-135 du 13 février 1997 l'a chargé d'assurer.

Lorsqu'une de ces dépendances n'a plus d'usage immédiat, SNCF Réseau peut entendre en garder la propriété et lui conserver la protection que lui accorde son régime domanial public.

SNCF Réseau peut désirer, dans un souci de bonne gestion et dans l'intérêt général, que cette dépendance puisse être utilisée par un autre établissement public pour satisfaire ses propres missions de service public.

Telle est la situation d'une emprise ferroviaire située dans la zone d'activités Paris Nord 2, concernée par une section de la ligne de bus à haut niveau de service entre la Gare RER D de Villiers-le-Bel / Gonesse / Arnouville et la Gare RER B du Parc des expositions de Villepinte (ligne 20), considérée comme « hors service » du point de vue de l'exploitation ferroviaire et hors réseau ferré national.

Précisément sur cette dépendance domaniale, le STIF a le projet de mettre en place un transport urbain de type Bus à Haut Niveau de Service (BHNS). A ce titre, il a confié la maîtrise d'ouvrage au Conseil Départemental du Val d'Oise pour la réalisation des voies dédiées au BHNS ainsi que ses aménagements connexes (stations, trottoirs, piste cyclables). Le projet a été déclaré d'intérêt public par les préfets du Val d'Oise et de la Seine Saint-Denis le 27 janvier 2014.

Les parties se sont alors rapprochées pour procéder au transfert de gestion de cette dépendance dans les conditions fixées par les articles L. 2123-3 à L. 2123-6 du code général de la propriété des personnes publiques.



Il a alors été décidé :

Article 1^{er} : le transfert de gestion objet de la convention

SNCF Réseau transfère la gestion de la dépendance domaniale publique, ci-après désignée, dont il est propriétaire au STIF qui l'accepte, conformément aux articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R 2123-9 à R 2123-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, aux conditions précisées par la présente convention.

Cette dépendance appartient à SNCF Réseau depuis le 1^{er} janvier 1997, en application de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public "Réseau Ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, comme il ressort d'un acte portant réquisition de publication de transferts de propriété reçu par Maître BIGOT, notaire à PARIS le (annexe n°2).

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droit réel au profit du bénéficiaire ou d'aucun de ses ayants-droit.

Dès lors, cette dépendance reste propriété de SNCF Réseau mais n'est plus affectée au réseau ferré mais à l'exploitation du BHNS.

Article 2 : désignation de la dépendance transférée

2.1.- situation

La dépendance domaniale est située sur le territoire des Communes d'Aulnay-sous-Bois (93600), de Gonesse (95500), de Roissy-en-France (95700), de Tremblay-en-France (93290) et de Villepinte (93420).

Elle est cadastrée :

Commune	Référence cadastrale	Surface en m ² de la parcelle
Aulnay-sous-Bois	DI 18	408
Gonesse	ZM 449	3 828
	ZM 450	1 310
Roissy-en-France	AK 10	8 322
Tremblay-en-France	ZA 252	5 391
Villepinte	AO 123	474
	Total	19 733

Son emprise est délimitée sur les plans de situation figurant sous teinte bleue (annexe n°3).

Cette dépendance est constituée par les parcelles portant la section d'une partie (la troisième) de l'ancienne ligne voie mère du Bourget, dite voie Z2 comprise entre le PK (Point Kilométrique) 6 614 et le PK 9 114.

2.2.- avis du Gestionnaire d'Infrastructure déléguée

La Société NEXITY, le gestionnaire de SNCF Réseau à la date de constitution du dossier, a sollicité un avis de SNCF Gestionnaire d'Infrastructure Délégué (GID), devenu SNCF Réseau, à l'origine pour un projet de cession valant également pour un projet de transfert de gestion. Deux avis ont été délivrés le 3 octobre 2012 dont les termes sont repris littéralement ci-après :

« Vous avez consulté la SNCF pour un projet de cession (transfert de gestion) de terrains appartenant à RFF sur les communes suivantes :

- Roissy-en-France : AK 10 et 94
- Villepinte : AO 123 et 136
- Tremblay en France : ZA 252
- Gonesse : ZM 449 et 450

Les Infrapôles consultés nous informent en tant que GID que la lecture des documents adressés suscite les préconisations suivantes :

- présence de trois passages à niveaux fonctionnels à franchissement conditionnel (FC) et équipés en signalisation automatique (feux + 2 barrières), des câbles sont donc présents.
- présence d'appareils de voie en bon état (mie-vie) mais les traverses de bois sont tout de même très abimées. »

« Vous avez sollicité la SNCF pour un projet de cession (transfert de gestion) d'un terrain appartenant à RFF repris au cadastre de la Commune d'Aulnay-sous-Bois (93) sous le n° 15 et 18 de la section DI.

Les Infrapôles consultés nous informent en tant que GID que la lecture des documents adressés ne suscite aucune préconisation. »

Dans le cadre des aménagements du BHNS, le bénéficiaire de la présente convention s'engage à informer préalablement la SNCF de tous travaux réalisés.

Le bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance de ces préconisations et s'engage à les respecter, sans recours contre le propriétaire.

Une copie de ces avis est demeurée ci-joint et annexée aux présentes (annexe n°4).

2.3. états des lieux

Un plan des lieux matérialisant les installations ferroviaires initiales est annexé au présent document. (Annexe n°5).

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement entre les parties à la date de signature des présentes et annexé aux présentes (annexe n°6).

Un second état des lieux sera dressé contradictoirement à la fin de la réalisation des travaux du BHNS (annexe n°7).

Un diagnostic du sol et du sous-sol sera mené par et aux frais du Bénéficiaire préalablement à la mise en service du BHNS. Ce diagnostic sera notifié et joint à l'annexe n°7.

Le Bénéficiaire prend les dépendances mises à sa disposition dans l'état où elles se trouvent le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention et fera son affaire personnelle de toutes les dispositions nécessaires à l'affectation autorisée à l'article 3.1, y compris celles nécessaires au regard du diagnostic des sols et sous-sol.

Cette clause ne saurait, en tout état de cause, être interprétée comme une clause de transfert de responsabilité en ce qui concerne la qualité des sols et sous-sols antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, en particulier au regard d'opérations de remise



en état du site à réaliser (y compris études et mesures de surveillance, de traitement ou d'élimination des déchets à assurer) au-delà de celles nécessaires pour l'affectation .

2.4. état des risques naturels, miniers et technologiques (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'état des risques naturels, miniers et technologiques établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte (annexe n°8).

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

Article 3 : changement d'affectation et conservation de la dépendance transférée

3.1.- Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre au Syndicat des Transports d'Ile-de-France de réaliser l'aménagement et l'exploitation d'une voirie à usage de transport urbain de type Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) et ses activités connexes (trottoirs, pistes cyclables).

SNCF Réseau autorise le bénéficiaire à réaliser les travaux nécessaires à la nouvelle affectation, et à exploiter ou à faire exploiter le BHNS, sous réserve d'informer SNCF Réseau préalablement à l'engagement des travaux, du respect impératif des normes et réglementations en vigueur, notamment en matière environnementale et de traitement des déchets. Le projet technique précisant les éventuels travaux de dépose d'installations ferroviaires et le plan de financement des travaux, y compris la méthode d'amortissement, sont joints aux présentes (annexe n°9).

Sous réserve de sa capacité à engager les travaux dans les délais, impartis, le calendrier du maître d'ouvrage prévoit un achèvement des travaux en date du 30 Juin 2016.

3.2.- Le STIF ayant confié la réalisation de l'infrastructure au Conseil Départemental du Val d'Oise, maître d'ouvrage de l'opération de BHNS, la responsabilité de SNCF Réseau ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de recours lié aux travaux. La dépose d'équipements ferroviaires se fera sous la seule responsabilité du bénéficiaire et à ses seuls frais. Cette dépose devra respecter impérativement les normes et réglementations en vigueur, notamment en matière environnementale et de traitement des déchets.



3.3.- Le bénéficiaire s'engage à maintenir la nouvelle affectation de BHNS pendant toute la durée de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir la domanialité publique sur les emprises objet du présent transfert.

En conséquence, le bénéficiaire s'oblige à prendre toute disposition propre à interdire à quiconque de constituer des droits réels ou personnels sur celle-ci, à la charge du bénéficiaire d'engager toute action contentieuse et d'en informer le propriétaire et son gestionnaire, sus dénommé en tête des présentes.

Corrélativement, le bénéficiaire s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique de la dépendance ou empêcher le nouvel usage que le propriétaire lui donnerait à l'issue de la présente convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

3.4.- occupation de la dépendance

Le STIF bénéficie de l'ensemble des droits inhérents au transfert de gestion tels que prévu au Code Général de la Propriété des Personnes publiques en conformité avec sa future affectation de BHNS sur le périmètre objet dudit transfert de gestion.

Sous son entière responsabilité, le bénéficiaire pourra consentir à des tiers des autorisations d'occupation et des droits personnels uniquement à titre gratuit et strictement nécessaires à l'affectation prévue par la présente convention et compatibles avec cette affectation. Il ne pourra être consenti plus de droits que le bénéficiaire n'en détient ou ne peut en détenir au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et de la présente convention. La présente convention sera annexée aux actes conclus avec les tiers qui seront avertis de la précarité de l'occupation, en particulier de la possibilité d'une résiliation anticipée dans les conditions prévues par l'article 8.5.

Le STIF précise qu'il délègue la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du projet de Bus à Haut Niveau de Service au Conseil Départemental du Val d'Oise, sans que la responsabilité de SNCF Réseau ne puisse être recherchée par la suite.

Le Bénéficiaire informera par courrier RAR le propriétaire du nom de l'exploitant retenu pour la ligne de Bus à Haut Niveau de Service lorsqu'il sera choisi, ainsi que des éventuels changements d'exploitants.

Si SNCF Réseau conserve la maîtrise de l'affectation de ces emprises, conformément à l'article L2123-3 II du code de la propriété des personnes publiques, il ne peut toutefois contrevenir d'une manière ou d'une autre à l'usage qui en est fait par le bénéficiaire et l'exploitant, dès



lors que ces emprises restent affectées à l'exploitation du BHNS. Elle ne doit pas ainsi compromettre le droit d'usage, de jouissance et de gestion du bénéficiaire et de l'exploitant.

3.5.- limite au droit d'occupation et de jouissance du bénéficiaire

3.5.1. – Le bénéficiaire n'est pas autorisé, sur les emprises objet du transfert de gestion, à exercer une activité commerciale non liée directement au transport urbain du Bus à Haut Niveau de Service.

3.5.2. – Postérieurement à la conclusion de la présente convention, SNCF Réseau ne pourra consentir d'autres droits à des tiers qu'avec l'autorisation du bénéficiaire. Celui-ci ne saurait refuser cette autorisation dès lors qu'il serait établi que les droits accordés sont compatibles avec l'affectation de la dépendance, d'une part, et que le tiers prendrait à sa charge exclusive le coût des travaux éventuels et de remise en état, d'autre part. Les redevances liées aux autorisations conclues entre SNCF Réseau et ces tiers, après accord du bénéficiaire, sont au bénéfice exclusif de SNCF Réseau.

Article 4 : obligation d'entretien, responsabilité

4.1.- Le bénéficiaire s'engage, à ses frais, à entretenir, mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation et conserver la dépendance domaniale.

4.2.- Le bénéficiaire reconnaît qu'il dispose d'une parfaite connaissance des lieux, de ses installations existantes et de leurs états de telle sorte qu'il est en mesure d'assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente convention. Il déclare faire son affaire personnelle de cette situation et renonce à tout recours contre le propriétaire.

En particulier, le bénéficiaire :

- reconnaît avoir fait les recherches qu'il estimait nécessaires au titre du présent transfert de gestion et avoir pris parfaitement connaissance des documents annexés aux présentes. Le bénéficiaire n'a notamment pas souhaité faire établir sur cette dépendance un diagnostic environnemental, une recherche de réseaux ou de présence d'ouvrages non localisés dans le sous-sol ou de servitudes le grevant. Il s'engage à prendre toutes les précautions utiles avant le commencement de tous travaux ;
- profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public et de droit privé, notamment celles résultant de l'existence du chemin de fer (loi du 15 juillet 1845 et code des transports), grevant la dépendance.



Le bénéficiaire supportera, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les conséquences résultant de travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée, et en particulier, les travaux relatifs aux réseaux et ouvrages appartenant à SNCF Réseau existant ou à créer sur la dépendance transférée.

Le propriétaire informera le bénéficiaire de l'organisation de ce type de travaux et de leur justification dans un délai minimal de six mois avant l'engagement des travaux, sauf cas d'urgence rendus nécessaires pour l'intérêt général ou la sécurité publique.

4.3.- Au jour de la signature des présentes, le bénéficiaire, devenu gardien de la dépendance, de ses installations et ouvrages existants ou à réaliser, est responsable à l'égard du propriétaire comme des tiers de tout fait qui pourrait leur causer un préjudice.

En cas de recours lié à la responsabilité du bénéficiaire au titre du présent transfert de gestion, le bénéficiaire sera tenu de le garantir.

4.4.- Spécialement, le bénéficiaire sera responsable de toute pollution qui interviendrait de son fait ou d'un tiers et affecterait l'environnement de la dépendance transférée ou son voisinage.

Il s'interdit – sauf autorisation expresse préalable de SNCF Réseau – de mener ou faire mener une activité de la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : assurances

Toutes les interventions consécutives au transfert de gestion sont réalisées aux risques et périls du Bénéficiaire qui devra prendre toutes dispositions en matière d'assurance pour la couverture des risques tant à l'égard du voisinage que des tiers, SNCF Réseau ayant cette qualité, et en justifier ou en faire justifier à première demande qui lui serait faite.

Le Bénéficiaire fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir pour quelque cause que ce soit, notamment celle découlant de l'article 1384 du code civil, afin que SNCF Réseau ne puisse pas être recherché ou inquiété du fait de l'utilisation des emprises visées à l'article 1er ou des travaux entrepris sur ces dernières.

Article 6 : conditions financières

Le présent transfert de gestion n'entraîne le versement d'aucune redevance par le bénéficiaire à SNCF Réseau. Toutefois, le bénéficiaire est tenu de verser une indemnisation à SNCF Réseau ainsi que de s'acquitter de l'ensemble des impositions et taxes liées à l'utilisation de la dépendance transférée, et définies ci-après.



6.1.- indemnisation du propriétaire

En application de l'article 2123-6 du code Général de la propriété des personnes publiques, le bénéficiaire rembourse à SNCF Réseau le montant des frais de gestion que SNCF Réseau est amené à acquitter du fait du présent transfert de gestion.

Le montant de ces frais s'élève à DOUZE MILLE DEUX CENTS EUROS Hors Taxes (12 200 € HT) pour la présente convention.

Ce montant comprend notamment :

- Saisines de la SNCF GID sur le recensement des réseaux et infrastructures ferroviaires (courrier du 3 octobre 2012,
- Saisines de la SNCF DTIRP,
- Recherches Etats Hypothécaires,
- Frais de réquisition,
- Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques,
- Honoraires Prestataire (frais de rédaction du Gestionnaire de SNCF Réseau facturé par SNCF Réseau).

Le bénéficiaire rembourse à SNCF Réseau le montant total de ces frais.

6.2.- Paiement de l'indemnisation

Le bénéficiaire s'oblige à payer les sommes dues au titre de la présente convention dans les trente jours suivant l'émission de la facture. Les sommes non payées dans ce délai seront de plein droit productives d'intérêt de retard décomptés, à partir du jour suivant la date limite de paiement, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir majoré de deux points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

A défaut de paiement, la convention sera résiliée dans les trente jours de la mise en demeure restée infructueuse adressée par le propriétaire.

6.3.- impôts

Le bénéficiaire s'acquittera de l'ensemble des impositions et taxes liées à l'utilisation de la dépendance transférée. Il remboursera au propriétaire, chaque année, dans les deux mois de



la réception du justificatif, toutes les impositions que celui-ci serait tenu d'acquitter pour son utilisation.

Le règlement des impôts et taxes liés à la propriété – tel que la taxe foncière actuellement ou toutes autres taxes ou impôts à venir – seront à la charge du bénéficiaire.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 (quinze) ans à compter de la date de notification du présent transfert de gestion par le STIF (article 14), renouvelable une fois par tacite reconduction (soit une durée maximale de 30 ans).

Les parties pourront, en cours d'exécution de la présente convention, en prolonger par avenant la durée, par exemple pour permettre au bénéficiaire d'amortir les nouvelles installations qu'il envisagerait de réaliser avec l'accord de SNCF Réseau.

Un an avant la survenance du terme (soit vingt-neuf ans après la notification de la présente convention), les parties se consulteront sur le principe et les conditions de la passation d'une nouvelle convention.

Article 8 : fin de la convention

8.1.- survenance du terme

A la survenance de son terme, la convention prendra fin.

8.2.- résiliation à défaut de l'affectation convenue

Si, pour quelque cause que ce soit, la dépendance domaniale :

- n'avait pas reçu sa nouvelle affectation dans le délai prévu à l'article 3.1 ;
- ou encore si la dépendance était totalement ou partiellement affectée à un autre usage ;

une demande de restitution des lieux pourra être adressée par le propriétaire dans les trente jours de la mise en demeure restée infructueuse, avec obligation de remise en état du site dans un délai d'un an. La convention pourra être définitivement résiliée dans le délai d'un an suivant la demande de restitution des lieux.

Cette résiliation n'ouvre droit au Bénéficiaire à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, notamment au titre des investissements éventuellement réalisés par lui.

8.3.- résiliation à raison d'un défaut d'entretien ou de conservation

Une demande de restitution des lieux pourra également être adressée par le propriétaire, dans les trente jours de la mise en demeure restée infructueuse adressée par le propriétaire, si le bénéficiaire manquait à ses obligations d'entretien ou de conservation prévues à l'article 4, avec obligation de remise en état du site dans un délai d'un an. Le propriétaire pourra demander une restitution libre de toute occupation, aménagements et installations réalisés par le bénéficiaire. La convention sera définitivement résiliée dans le délai d'un an suivant la demande de restitution des lieux.

Cette résiliation n'ouvre droit au Bénéficiaire à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, notamment au titre des investissements éventuellement réalisés par lui.

8.4.- résiliation unilatérale par le bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra mettre un terme à la présente convention chaque année à la date anniversaire s'il entendait renoncer à l'utilisation de la dépendance transférée selon l'affectation convenue.

La résiliation prendra effet un an après la notification par le bénéficiaire de sa décision au propriétaire. Au cours de cette année, le bénéficiaire permettra à SNCF Réseau de réaliser les études nécessaires au nouvel usage de la dépendance domaniale.

En cas de résiliation unilatérale par le bénéficiaire avant l'achèvement des travaux du BHNS, le bénéficiaire s'engage à procéder à la remise en état du site. Le bénéficiaire restituera au propriétaire la dépendance domaniale, objet des présentes. Le propriétaire pourra demander une restitution libre de toute occupation, aménagements et installations réalisés par le bénéficiaire.

Cette résiliation n'ouvre droit au Bénéficiaire à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, notamment au titre des investissements éventuellement réalisés par lui.

8.5.- résiliation unilatérale par le propriétaire

En application du paragraphe II de l'article L.2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, SNCF Réseau peut décider à tout moment de modifier l'affectation des emprises transférés et de mettre fin au transfert de gestion.

La résiliation, qui s'imposera aux tiers auxquels le Bénéficiaire aurait pu consentir des droits dans les conditions prévues à l'article 3.4, prendra effet un an après la notification par SNCF Réseau de sa décision au Bénéficiaire. Au cours de cette année, le Bénéficiaire permettra à SNCF Réseau de réaliser les études nécessaires au nouvel usage de la dépendance domaniale.



SNCF Réseau devra dans ce cas informer le bénéficiaire (et l'exploitant) par lettre recommandée avec accusé de réception de leur volonté de se prévaloir de la présente clause (article L2123-3 CG3P). Les parties se rencontreront alors pour tirer les conséquences de cette résiliation quant à l'exploitation du BHNS.

SNCF Réseau versera au bénéficiaire une indemnité égale au coût des travaux réalisés par le bénéficiaire, ou tout maître d'ouvrage désigné par lui, conformément à l'affectation prévue à la présente convention, déduction de l'amortissement effectué et, le cas échéant, des frais de remise en L'indemnité sera calculée ainsi : $IN = M \times [(d-a) / d]$, avec

IN = montant de l'indemnité

M = Montant des travaux, plafonné au montant estimatif annexé aux présentes

a = durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

d = durée d'amortissement des ouvrages (en mois).

Les bases de calcul de l'indemnité sont assises sur un amortissement linéaire dont la durée est conventionnellement limitée à 30 ans.

Les investissements réalisés par le BENEFCIAIRE doivent être amortis avant l'expiration de la présente convention, conformément à l'article R. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est expressément convenu entre les parties, et accepté par le BENEFCIAIRE, que les travaux réalisés feront l'objet d'un amortissement linéaire pendant la durée de la convention.

En cas de résiliation anticipée à l'initiative de SNCF Réseau, le BENEFCIAIRE aura droit au versement d'une indemnité correspondant à la part non amortie des investissements pour les travaux autorisés à l'article 3-1 (annexe 9), y compris ceux réalisés par le Conseil Départemental du Val d'Oise dans le cadre de l'autorisation anticipée de démarrer les travaux donnée par SNCF Réseau. Cette indemnisation interviendra dès lors que les ouvrages, constructions, équipements ou installations ainsi réalisés subsistent à la date de la résiliation.

Il est ici précisé qu'en cas de résiliation anticipée à l'initiative de SNCF RESEAU, le montant de l'indemnité se basera sur les justificatifs des sommes engagées à fournir par le BENEFCIAIRE. En tout état de cause il est convenu entre les parties que le montant des travaux pris en compte pour le calcul de l'indemnité ne dépassera pas la somme de 2 961 900 €HT (DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT EUROS HORS TAXES) indiquée à l'annexe 9.

La durée d'amortissement desdits ouvrages, constructions et installations court à compter de leur achèvement ou au plus tard à compter de l'expiration du délai de réalisation des travaux mentionnés à l'article 3-1.



En cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, SNCF Réseau ne versera pas au bénéficiaire d'indemnité au titre de réparation du préjudice commercial.

SNCF Réseau ne remboursera pas au bénéficiaire la valeur des équipements et installations réalisés par des occupants régulièrement autorisés dans les conditions prévues à l'article 3.4, à l'exception des ouvrages réalisés par le Conseil Départemental du Val d'Oise sus évoqués.

Le bénéficiaire déclare avoir parfaitement connaissance de ces éléments et en faire son affaire personnelle, sans recours contre SNCF Réseau.

Article 9 : état de la dépendance et sort des ouvrages réalisés par le bénéficiaire à l'issue de la convention

9.1.- restitution de la dépendance domaniale / état des lieux de sortie

A l'issue de la convention, à la survenance de son terme ou à la date d'effet de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire restituera au propriétaire la dépendance domaniale, objet des présentes. Le propriétaire pourra demander une restitution libre de toute occupation, aménagements et installations réalisés par le bénéficiaire mais en aucun cas la repose des voies ferrées.

Un état des lieux est établi contradictoirement au moins un mois avant la date d'arrivée du terme ou la date d'effet de la résiliation de la convention; en cas de carence du Bénéficiaire, SNCF Réseau peut procéder ou faire procéder aux travaux nécessaires à la remise en l'état des lieux, aux frais du Bénéficiaire.

9.2.- respect de l'obligation de conservation

S'il devait apparaître, lors de la restitution de la dépendance domaniale, qu'un tiers occupe la dépendance domaniale, le bénéficiaire s'engage à rembourser le propriétaire de tous les frais, notamment contentieux et de perte de jouissance, que celui-ci devrait engager pour en obtenir la libération.



9.3.- respect de l'obligation d'entretien

Le bénéficiaire devra exécuter les opérations d'entretien de manière à être en mesure de restituer à SNCF Réseau la dépendance domaniale conformément à l'article 9.1.

A défaut, le bénéficiaire sera tenu de verser à SNCF Réseau une indemnité correspondant au coût de remise en état telle que prévue à l'article 9.1, qui sera fixée d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le tribunal administratif du lieu de la dépendance domaniale.

9.4.- sort des ouvrages réalisés par le bénéficiaire

A l'issue de la convention pour quelque cause que ce soit, SNCF Réseau pourra, sans indemnisation, conserver les ouvrages réalisés par le bénéficiaire.

SNCF Réseau pourra également réclamer au bénéficiaire de procéder à ses frais à la destruction et à l'enlèvement des superstructures qui auront été réalisées, de manière à permettre au propriétaire de retrouver un bien libre d'ouvrages et propre à sa nouvelle affectation.

SNCF réseau ne pourra réclamer au bénéficiaire de procéder à la repose des voies et des installations ferroviaires initiales.

A défaut du respect de l'alinéa précédent par le bénéficiaire, celui-ci sera tenu de verser à SNCF Réseau une indemnité correspondant au coût de ces travaux, qui sera fixée d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le tribunal administratif du lieu de la dépendance domaniale.

Avant toute restitution à SNCF Réseau , ce dernier pourra demander au Bénéficiaire la réalisation d'un diagnostic de l'état du sol, du sous-sol et des abords susceptibles d'avoir été pollués pendant la période du transfert de gestion, de même qu'un état de la pollution de la construction et de ses aménagements. Ce diagnostic sera à mettre en contradiction avec celui réalisé avant la mise en service du BHNS par le bénéficiaire et joint à l'annexe 7 (article 3.2). Si à l'issue du transfert de gestion, les conditions de pollution des sols et sous-sols étaient dégradées par rapport au diagnostic préalable, en lien avec l'exploitation du BHNS, SNCF



Réseau pourra demander la restitution du site à un niveau de pollution au moins équivalent à celle de l'analyse préalable."

Article 10 : Transfert à une autre personne

La présente convention de transfert de gestion est accordée personnellement au Bénéficiaire ; elle ne peut être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers.

Article 11 : Publicité

La présente convention sera établie en deux exemplaires originaux. La décision de SNCF Réseau de signer la présente convention fera l'objet d'une publication par les soins du propriétaire au bulletin officiel de SNCF Réseau

Article 12 : Litiges

Toute contestation qui surviendrait au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le litige pourra être porté par l'une ou l'autre partie devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 13: Domiciliation

Pour l'exécution des présentes,

SNCF Réseau fait élection de domicile en son siège social, sis 92 avenue de France à PARIS (13^{ème}).

Le STIF fait élection de domicile au 41 rue de Châteaudun à PARIS (9^{ème}).

Article 14 : entrée en vigueur



La présente convention, signée par les représentants des deux parties, entrera en vigueur au jour de la notification par le STIF par lettre recommandée RAR des originaux signés par l'ensemble des parties.

Fait à PARIS, le 22-12, le 22-12-15

En trois exemplaires.

Pour Le Bénéficiaire

Madame Sophie MOUGARD

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Sophie Mougard'.

Pour SNCF Réseau

Monsieur Emmanuel DUNAND

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Emmanuel Dunand'.



ANNEXES :

- la délibération du Syndicat des Transports d'Ile-de-France autorisant la signature de la convention (annexe n°1)
- l'acte du notaire portant réquisition de transfert (annexe n°2)
- le plan cadastral de la dépendance transférée (annexe n°3)
- les deux courriers de la SNCF INFRA (SNCF GID) en date du 3 octobre 2012 (annexe n°4)
- un plan des lieux matérialisant les installations ferroviaires initiales (annexe n°5)
- un état des lieux, établi contradictoirement entre les parties à la signature des présentes (annexe n°6)
- l'état des risques naturels, miniers et technologiques (annexe n°8)
- un document exposant le projet technique et financier du bénéficiaire, y compris son plan de financement (annexe n°9).

Transmis postérieurement à la signature :

- un état des lieux, établi contradictoirement entre les parties après la réalisation des travaux du Bus à Haut Niveau de Services et avant sa mise en service et un diagnostic pollution des sols et sous-sols (annexe n° 7)

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20150624

Du 23 NOV. 2015

**Désignation des personnalités qualifiées et des personnalités
présentant un intérêt particulier**

**Jury de concours de Maîtrise d'œuvre du Site de Maintenance
et de Remisage du projet de Tramway T10 Antony-Clamart**

La Directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 22, 24, 70, 167 et 168 ;
- VU** les délibérations n°2014/218 et n°2014/219 du 21 mai 2014 portant désignation des membres du jury de concours du STIF ;

CONSIDERANT le lancement d'une procédure de concours restreint en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du Site de Maintenance et de Remisage pour le projet Tramway T10 Antony-Clamart.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 168-III 3^{ème} alinéa et de l'article 70 du Code des marchés publics, cette procédure nécessite la constitution d'un jury en vue d'émettre un avis motivé sur les offres.

CONSIDERANT le jury de maîtrise d'œuvre du 13/04/2015 qui a émis un avis motivé sur les candidatures.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 24-I-e du Code des marchés publics, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats, au moins un tiers des membres du jury a cette qualification ou une qualification équivalente.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 24-I-d du Code des marchés publics, le président du jury peut, en outre, désigner comme membre du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger au sein du jury de concours (phase offres), les personnalités qualifiées suivantes ayant la même qualification que celle demandée aux candidats :

- ✓ Monsieur Xavier Gonzales, architecte à l'Atelier d'Architecture Brenac & Gonzalez,
- ✓ Monsieur Franck Boutté, architecte à l'Agence Franck Boutté consultants,
- ✓ Madame Claire Dassy, architecte interne du STIF.

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger au sein du jury de concours (phase offres), les personnalités suivantes présentant un intérêt particulier pour le projet :

- ✓ Monsieur Patrick Devedjian, Président du Conseil général des Hauts-de-Seine,
- ✓ Monsieur Georges Siffredi, Maire de Châtenay-Malabry.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale



Sophie MOUGARD